

Règlement ministériel du 1^{er} juin 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR128 entre Beaufort et Reisdorf à l'occasion de travaux.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de stabilisation suite aux glissements de terrain à cause d'intempéries, il y a lieu de réglementer la circulation sur la CR128 entre Beaufort et Reisdorf.

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la CR128 (PK 14970-15070) entre Beaufort et Reisdorf.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 2 juin 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch